



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date: 26 août 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance

26 août 2008

rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN ZARKO PRIMORAC (P 10467)

Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić

Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić

M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak

Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković

Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić

M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

Affaire n IT-04-74-T 26 août 2008

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zarko Primorac, déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 30 juin 2008¹ (« Demande »), par laquelle l'Accusation avait, entre autres, demandé l'admission de la pièce P 10467 sans pour autant préciser les numéros des pages demandées en admission,

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zarko Primorac », rendue par la Chambre le 21 juillet 2008 (« Ordonnance du 21 juillet 2008 »), par laquelle elle avait, entre autres, statué sur la Demande,

ATTENDU que s'agissant de la pièce P 10467 demandée en admission par l'Accusation, l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 21 juillet 2008 est libellée comme suit :

« Admis »,

ATTENDU que la Chambre constate à présent que les pages 1 à 8 de la pièce P 10467 traduites en anglais et téléchargées dans le système ecourt sous la cote ET-0180-6872 avaient déjà été admises par « l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mile Akmadžić », rendue par la Chambre le 17 juillet 2008,

ATTENDU que la Demande à leur égard était par conséquent sans objet ; ce qui aurait dû être réflété dans l'Ordonnance du 21 juillet 2008,

ATTENDU qu'il convient à présent de corriger le dispositif à cet égard,

ATTENDU que la Chambre rappelle par ailleurs aux Parties que, conformément à la ligne directrice numéro 8, lorsqu'une partie ne présente qu'un extrait d'une pièce à l'audience, elle doit se limiter à demander le versement au dossier de cet extrait et des pages qui permettent à la Chambre de statuer sur l'authenticité de la pièce, et qu'elle doit à cette fin communiquer à la

¹ IC 00819.

Chambre les numéros de pages et/ou paragraphes de la pièce correspondant à l'extrait qu'elle entend demander pour admission²,

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusation n'avait pas précisé les pages de la pièce P 10467 qu'elle demandait en admission,

ATTENDU, par conséquent, que dans l'Ordonnance du 21 juillet 2008, la Chambre n'aurait pas dû admettre en entier la pièce P 10467 et qu'il convient de corriger le dispositif à cet égard,

PAR CES MOTIFS.

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

ORDONNE que l'Annexe à l'Ordonnance du 21 juillet 2008 concernant la pièce P 10467 soit modifiée comme suit :

« P 10467: En partie <u>sans objet</u> (motif: les pages 1 à 8 en anglais ET-0180-6872 ont déjà été admises le 17 juillet 2008) et <u>non admis pour le surplus</u> (motif: l'Accusation n'a pas précisé les pages demandées en admission) »

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

² Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008, par. 30.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

An Were !!

Le 26 août 2008 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]